

[...]

**35.216/II/PF**  
MV/FY

Madame,

En sa séance du 9 octobre 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre plainte du 5 août 2003, concernant un procès-verbal établi par la police de Bruxelles.

La CPCL constate que la matière ne relève pas de sa compétence.

En effet, l'établissement d'un procès-verbal ne constitue pas un acte administratif du pouvoir judiciaire mais un acte de procédure échappant à l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

En tant que tels, les actes de procédure tombent sous le coup de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Le cas échéant, il vous est loisible de déposer plainte auprès du ministre de la Justice.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]